

## PROTECTION SOCIALE

### PRESTATIONS FAMILIALES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

*Direction de la sécurité sociale*

Sous-direction de l'accès aux soins,  
des prestations familiales et des accidents du travail

Bureau des prestations familiales  
et des aides au logement

**Instruction interministérielle n° DSS/SD2B/2019/261 du 18 décembre 2019 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte**

NOR : SSAS1936748J

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> janvier 2020.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : barèmes de plafonds de ressources applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020 aux montants modulés des allocations familiales, de la majoration pour âge, de l'allocation forfaitaire et du complément de libre choix du mode de garde, au complément familial, au montant majoré du complément familial, à la prime à la naissance, à la prime à l'adoption et à l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant, à l'allocation de rentrée scolaire et au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale. Montants des tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations versées par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA).

*Mots clés* : barème des plafonds de ressources – allocations familiales – majoration pour âge – allocation forfaitaire – complément familial – complément de libre choix du mode de garde – prime à la naissance ou à l'adoption – allocation de base – allocation de rentrée scolaire – complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale. Barème de recouvrement des indus.

*Références* :

Articles L. 381-1, R. 522-2, R. 522-4, R. 531-1, R. 543-5, R. 755-2, R. 755-4, R. 755-14, D. 521-1, D. 521-2, D. 521-3, D. 531-17, D. 531-18-1, D. 531-20, D. 531-23, D. 544-7 et D. 553-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrêté en cours de publication relatif au montant des plafonds de ressources de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations ;

Arrêté en cours de publication relatif au montant des plafonds de ressources de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations à Mayotte ;

Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte ;

Décret n° 2019-13 du 8 janvier 2019 relatif à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé dans le département de Mayotte.

*Instruction modifiée* : instruction interministérielle n° DSS/SD2B/2018/279 du 17 décembre 2018 relative à la revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2019 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte.

Annexe :

Montants des plafonds de ressources de diverses prestations familiales applicables en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et à Mayotte au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

*La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics  
à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le  
directeur de la caisse centrale de Mutualité sociale agricole.*

Les plafonds de ressources retenus pour le barème de modulation des allocations familiales et de ses deux composantes (majoration pour âge et allocation forfaitaire), celui du complément de libre choix de mode de garde, pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources (complément familial, montant majoré du complément familial, allocation de rentrée scolaire, prime à la naissance, prime à l'adoption et allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant) ainsi que pour les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations sont revalorisés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année précédant la période de paiement.

Ces différents plafonds et montants, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, sont revalorisés de 1,6% correspondant à l'évolution en moyenne annuelle des prix hors tabac de l'année 2018.

Ils sont applicables en métropole et dans les collectivités de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Dans le département de Mayotte, les plafonds de ressources retenus pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, du complément familial et de son montant majoré ainsi que les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations sont revalorisés de 1,23% pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, correspondant à l'évolution du salaire minimum prévu à l'article L. 141-1 du code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les tableaux annexés ont pour objet de porter à la connaissance des organismes débiteurs les montants applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Je vous demande de bien vouloir transmettre à la connaissance des organismes débiteurs les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation :  
*La directrice de la sécurité sociale,*  
M. LIGNOT-LELOUP

ANNEXE

I. – LA MÉTROPOLÉ, LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE,  
LA RÉUNION, SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

1. Les allocations familiales, la majoration pour âge  
et l'allocation forfaitaire

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant modulé des allocations familiales, de la majoration pour âge et de l'allocation forfaitaire, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2018)

NOMBRE D'ENFANTS à charge	TRANCHE 1 (en euros)	TRANCHE 2 (en euros)	TRANCHE 3 (en euros)
2 enfants	≤ 69 309	≤ 92 381	> 92 381
3 enfants	≤ 75 084	≤ 98 156	> 98 156
4 enfants	≤ 80 859	≤ 103 931	> 103 931
5 enfants	≤ 86 634	≤ 109 706	> 109 706
Par enfant supplémentaire	+ 5 775	+ 5 775	+ 5 775

*N.B.* – La première tranche est celle dont les revenus sont inférieurs ou égaux à un plafond de base de 57 759 € majoré de 5 775 € par enfant à charge. La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à un plafond de base de 57 759 € majoré de 5 775 € par enfant à charge mais inférieurs ou égaux au plafond de base de 80 831 € majoré de 5 775 € par enfant à charge. La troisième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de base de 80 831 € majoré de 5 775 € par enfant à charge.

*Nota.* – L'enfant qui atteint l'âge de 20 ans n'ouvre plus droit aux allocations familiales et à la majoration pour âge. Il est considéré à la charge du foyer allocataire uniquement pour la détermination du plafond de ressources applicable à ce foyer pour l'allocation forfaitaire.

2. Le complément familial et l'allocation journalière de présence parentale

2.1. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial et du complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2018)

Plafond de base: 21 538 €.

Majorations:

25 % par enfant à charge: 5 385 €;

30 % par enfant à charge à partir du 3<sup>e</sup>: 6 461 €;

Pour double activité ou pour isolement: 8 657 €.

NOMBRE D'ENFANTS à charge	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1 enfant	26 923	35 580
2 enfants	32 308	40 965
3 enfants	38 769	47 426
4 enfants	45 230	53 887
Par enfant supplémentaire	6 461	6 461

*Nota.* – Ces plafonds sont applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse du membre du couple bénéficiaire du complément familial en métropole et de la prestation partagée d'éducation de l'enfant en métropole, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

**2.2. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant majoré du complément familial, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2018)**

Plafond de base : 10 771 €.

Majorations :

25 % par enfant à charge : 2 693 € ;

30 % par enfant à charge à partir du 3<sup>e</sup> : 3 231 € ;

Pour double activité ou pour isolement : 4 328 €.

NOMBRE D'ENFANTS à charge	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1 enfant	13 464	17 792
2 enfants	16 157	20 485
3 enfants	19 388	23 716
4 enfants	22 619	26 947
Par enfant supplémentaire	3 231	3 231

**3. La prestation d'accueil du jeune enfant**

**3.1. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base à taux partiel pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2018)**

3.1.1. Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> avril 2018

Plafond de base : 30 233 €.

Majorations :

22 % par enfant à charge : 6 651 € ;

Pour double activité ou pour isolement : 9 976 €.

NOMBRE D'ENFANTS à charge*	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1 enfant	36 884	46 860
2 enfants	43 535	53 511
3 enfants	50 186	60 162
4 enfants	56 837	66 813
Par enfant supplémentaire	6 651	6 651

\* Il s'agit des enfants à charge ou à naître.

3.1.2. Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018

Plafond de base : 25 732 €.

Majorations :

25 % par enfant à charge : 6 433 € ;

30 % par enfant à charge à partir du 3<sup>e</sup> : 7 720 € ;

Pour double activité ou pour isolement : 10 344 €.

NOMBRE D'ENFANTS à charge*	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1 enfant	32 165	42 509
2 enfants	38 598	48 942
3 enfants	46 318	56 662
4 enfants	54 038	64 382
Par enfant supplémentaire	7 720	7 720

\* Il s'agit des enfants à charge ou à naître.

3.2. *Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de base à taux plein pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2018)*

3.2.1. Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> avril 2018

Plafond de base: 25 307 €

Majorations:

22% par enfant à charge: 5 568 €;

Pour double activité ou pour isolement: 8 349 €.

NOMBRE D'ENFANTS à charge*	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1 enfant	30 875	39 224
2 enfants	36 443	44 792
3 enfants	42 011	50 360
4 enfants	47 579	55 928
Par enfant supplémentaire	5 568	5 568

\* Il s'agit des enfants à charge ou à naître.

3.2.2. Pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018

Le plafond de ressources est identique à celui du complément familial.

NOMBRE D'ENFANTS à charge*	PLAFOND (en euros)	PLAFOND BIACTIVITÉ ou isolement (en euros)
1 enfant	26 923	35 580
2 enfants	32 308	40 965
3 enfants	38 769	47 426
4 enfants	45 230	53 887
Par enfant supplémentaire	6 461	6 461

\* Il s'agit des enfants à charge ou à naître.

3.3. *Plafonds de ressources applicables au complément de libre choix du mode de garde pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2018)*

3.3.1. Les montants de la prise en charge partielle de la rémunération visée au *b* du I de l'article L.531-5 du code de la sécurité sociale varient selon les ressources

Sont définies trois tranches de revenus :

NOMBRE D'ENFANTS à charge	TRANCHE 1 (Montant maximum de l'aide en euros)	TRANCHE 2 (Montant médian de l'aide en euros)	TRANCHE 3 (Montant minimum de l'aide en euros)
1 enfant	≤ 21 087	≤ 46 861	> 46 861
2 enfants	≤ 24 080	≤ 53 513	> 53 513
3 enfants	≤ 27 073	≤ 60 165	> 60 165
4 enfants	≤ 30 066	≤ 66 817	> 66 817

*N.B.* – La première tranche est celle dont les revenus sont inférieurs ou égaux à un plafond de base de 18 094 € majoré de 2 993 € par enfant à charge. La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à un plafond de base de 18 094 € majoré de 2 993 € par enfant à charge mais inférieurs ou égaux au plafond de base de 40 209 € majoré de 6 652 € par enfant à charge. La troisième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de base de 40 209 € majoré de 6 652 € par enfant à charge.

3.3.2. Pour la garde à domicile d'un enfant de trois ans et moins, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi, dans la limite de 459 € par mois, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020

Pour la garde à domicile d'un enfant âgé de trois à six ans, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50% des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi dans la limite de 230 € par mois, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

#### 4. L'allocation de rentrée scolaire

##### 4.1. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en 2020 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2018)

Plafond de base : 19 302 €.

Majoration (30 % par enfant à charge) : 5 791 €.

NOMBRE D'ENFANTS à charge	PLAFOND (en euros)
1 enfant	25 093
2 enfants	30 884
3 enfants	36 675
4 enfants	42 466
Par enfant supplémentaire	5 791

*Nota.* – Ces plafonds sont applicables en métropole pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes isolées et, pour les couples, de l'un ou l'autre de ses membres, bénéficiaires de l'allocation de base. Ces plafonds sont également applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes isolées percevant le complément familial en métropole et la prestation partagée d'éducation de l'enfant en métropole, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

#### 5. Recouvrement des indus et saisie des prestations<sup>1</sup>, recouvrement des indus d'aide personnalisée au logement

a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations :

25 % sur la tranche de revenus comprise entre 266 € et 396 € ;

35 % sur la tranche de revenus comprise entre 397 € et 593 € ;

45 % sur la tranche de revenus comprise entre 594 € et 792 € ;

60 % sur la tranche de revenus supérieure à 793 €.

b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 266 € : 49 €.

c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1 186 € lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou de son concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.

## II. – LE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

### 1. L'allocation de rentrée scolaire et le complément familial

#### 1.1. Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire et du complément familial en 2020 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2018)

Plafond de base : 28 072 €.

Majoration par enfant à charge (10 %) : 2 807 €.

<sup>1</sup> Il s'agit des prestations versées par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole : prestations familiales, allocation de logement sociale, allocation de logement familiale, revenu de solidarité active, prime d'activité, allocation aux adultes handicapés.

NOMBRE D'ENFANTS à charge	PLAFOND (en euros)
1 enfant	30 879
2 enfants	33 686
3 enfants	36 493
4 enfants	39 300
Par enfant supplémentaire	2 807

1.1.2. *Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant majoré du complément familial pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2018)*

Plafond de base: 14 037 €.

Majoration par enfant à charge (10%): 1 404 €.

NOMBRE D'ENFANTS à charge	PLAFOND (en euros)
1 enfant	15 441
2 enfants	16 845
3 enfants	18 249
4 enfants	19 653
Par enfant supplémentaire	1 404

### 1.2. *Recouvrement des indus et saisie des prestations<sup>2</sup>*

a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations:

25% sur la tranche de revenus comprise entre 104 € et 155 €;

35% sur la tranche de revenus supérieure à 156 €.

b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 104 €: 10 €.

c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 436 € lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou de son concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.

<sup>2</sup> Il s'agit des prestations versées par la caisse de sécurité sociale de Mayotte suivantes: prestations familiales, allocation de logement sociale, allocation pour adulte handicapé, revenu de solidarité active, prime d'activité.